

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 13 février 2013

Force ouvrière de la Métallurgie contre  
Fédération générale des mines de la métallurgie CFDT (pourvoi n° 12-18.098)

**Vu les articles L. 2121-1, L. 2122-1 et L. 2143-5 du code du travail ;**

**Attendu que la représentativité des organisations syndicales, dans un périmètre donné, est établie pour toute la durée du cycle électoral ;**

**Attendu, selon le jugement attaqué, que les élections des membres des quatre établissements que comporte la société Mécachrome se sont déroulées entre 2009 et 2011 ; que la Fédération générale des mines de la métallurgie CFDT a obtenu, au terme des quatre élections, un pourcentage de suffrages de 9,25 % ; que le 17 novembre 2011, suite à la démission d'un représentant du collège cadre dans l'un des comités d'établissement de la société, une élection partielle a été organisée ; que le 2 décembre 2011, le syndicat CFDT, estimant être devenu représentatif en tenant compte des résultats de l'élection partielle, a désigné un délégué syndical central ; que la fédération Force ouvrière de la Métallurgie a contesté cette désignation devant le tribunal d'instance ;**

**Attendu que pour valider la désignation par le syndicat CFDT de ce délégué syndical central, le tribunal d'instance retient que c'est au jour de la désignation du délégué syndical que doit s'apprécier la représentativité du syndicat dans l'entreprise, et qu'en l'occurrence, le syndicat CFDT est devenu représentatif suite aux élections partielles organisées le 17 novembre 2011 ;**

**Qu'en statuant comme il l'a fait, alors que les résultats obtenus lors d'élections partielles ne pouvaient avoir pour effet de modifier la mesure de la représentativité calculée lors des dernières élections générales, le tribunal d'instance a violé les textes susvisés ;**

**Par ces motifs :**

**Casse et annule, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 16 avril 2012, entre les parties, par le tribunal d'instance de Tours ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Blois ;**

**(M. Lacabarats, prés. – Mme Pécaut-Rivolier, rapp. – M. Aldigé, av. gén. – Me Haas, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, av.)**

#### Note.

Attention, grand arrêt ! Estampillé PBRI, il a aussi donné lieu à un communiqué de la Chambre sociale de la Cour de cassation. Finement ciselé, il apporte sa pierre à l'édifice jurisprudentiel construit, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 août 2008 (1), sur la question de la représentativité syndicale. Il s'intéresse plus précisément au critère de l'audience électorale, qui, on le sait, a fait une entrée fracassante parmi les critères de représentativité. Désormais, pour espérer accéder au label de représentativité, au niveau de l'entreprise ou de l'établissement, les organisations syndicales doivent avoir obtenu au moins 10 % des suffrages au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel (2). L'importance des enjeux explique la multiplication des conflits autour du critère de l'audience électorale.

En l'espèce, les élections des membres des quatre comités d'établissement de la Société Mécachrome se sont déroulées en 2009. La fédération générale des mines de la métallurgie CFDT a obtenu, au terme de ces quatre élections, 9,25 % des suffrages. Elle ne pouvait donc pas prétendre à la représentativité au niveau de l'entreprise. Le 17 novembre 2011, suite à la démission d'un représentant du collège cadre dans l'un des comités d'établissement de la société, une élection partielle a été organisée. Le 2 décembre 2011, le syndicat CFDT, estimant être devenu représentatif en tenant compte des résultats de l'élection partielle, a désigné un délégué syndical central (dans les entreprises comportant au moins deux établissements, la désignation d'un délégué syndical central par un syndicat représentatif « *dans l'entreprise* » est envisagée par l'art. L. 2143-5. En l'espèce, la Société Mécachrome ayant un effectif inférieur à deux mille salariés, « *chaque syndicat représentatif peut désigner l'un de ses délégués syndicaux d'établissement en vue d'exercer également les fonctions de délégué syndical central d'entreprise* »). La fédération Force ouvrière de la métallurgie a contesté cette désignation devant

(1) Loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail.

(2) Art. L. 2122-1, C. trav.

le tribunal d'instance. Ce dernier, pour rejeter cette demande, a retenu que c'est au jour de la désignation du délégué syndical que doit s'apprécier la représentativité du syndicat dans l'entreprise et qu'en l'occurrence, le syndicat CFDT était devenu représentatif suite aux élections partielles (il apparaît, à la lecture des moyens annexés à l'arrêt, que, suite à ces élections partielles, la CFDT, en additionnant les suffrages de l'ensemble des établissements, a obtenu 11,35 % des suffrages au niveau de l'entreprise). La fédération Force ouvrière s'est alors pourvue en cassation.

La Chambre sociale avait à répondre à la question de l'incidence d'élections partielles sur la mesure de l'audience électorale et, par conséquent, sur la représentativité des syndicats au niveau de l'entreprise (3). Le calcul de la représentativité des organisations syndicales, effectué lors de la fin du cycle électoral, peut-il être impacté par des élections partielles ? Ou, pour reprendre la formule utilisée par la Cour dans son communiqué, « *la représentativité en entreprise est-elle calculée selon une image figée pendant toute la durée du cycle électoral, ou doit-elle être réinterrogée à chaque fois qu'un nouveau scrutin intervient au sein du périmètre dans laquelle la représentativité a été mesurée ?* ». Optant pour la première branche de l'alternative, et cassant le jugement attaqué au visa des articles L. 2121-1, L. 2122-1 et L. 2143-5 du Code du travail, la Cour de cassation énonce que « *la représentativité des organisations syndicales, dans un périmètre donné, est établie pour toute la durée du cycle électoral* ». Elle en déduit que « *les résultats obtenus lors d'élections partielles ne pouvaient avoir pour effet de modifier la mesure de la représentativité calculée lors des dernières élections générales* ». Le communiqué précise que la Chambre sociale a questionné les organisations syndicales et patronales pour recueillir leur avis. Il est apparu que, « *tout en insistant sur l'importance d'une représentativité réellement en phase avec le choix des salariés, les partenaires sociaux ont, en grande majorité, souligné la nécessité pour la représentation en entreprise et pour la négociation collective de donner aux organisations syndicales représentatives une stabilité dans leur mission* ».

Il est certain que la stabilité de la représentativité

syndicale et l'efficacité de la négociation collective (la haute Cour préfère parler, dans son communiqué, de « *sécurité des négociations collectives* ») sortent confortées de cette décision qui privilégie une mesure de la représentativité pour la durée totale du cycle électoral, peu important les élections intermédiaires. Pour autant, la tenue d'élections partielles reflète la représentativité réelle du syndicat à ce moment-là, représentativité qui a pu évoluer entre deux élections générales. Et c'est en s'appuyant sur la réalité des suffrages exprimés que la CFDT a, en l'espèce, désigné un délégué syndical. La Chambre sociale a donc privilégié la stabilité et la sécurité au détriment de la réalité de la représentativité, que reflètent les suffrages des salariés (4). Mais il est difficile de l'en blâmer et l'on peut soutenir, qu'entre deux maux, elle a choisi le moindre. Ce qui pose, en revanche, davantage question est l'influence déterminante qu'ont eue les partenaires sociaux sur le dénouement de cette affaire, la Chambre sociale ayant, cela a été souligné, procédé à leur audition. La solution choisie ne serait-elle que l'habillage juridique d'une position, sans doute opportune, dictée par les partenaires sociaux ? Elle heurte en tout cas frontalement la position du ministère, qui soutenait que « *les élections partielles sont prises en compte dans l'appréciation de la représentativité ; elles peuvent conduire à modifier celle-ci. Ainsi, un calcul de représentativité consolidé doit avoir lieu après chaque élection partielle, afin de déterminer les nouveaux pourcentages qui fonderont la mesure pour la validité des accords* » (5). Certes, les circulaires ministérielles n'ont pas force obligatoire à l'égard du juge, mais l'opinion des partenaires sociaux non plus. En outre, il n'est pas certain que la position soutenue dans cette affaire par la CFDT soit éloignée de celle des signataires de la Position commune du 9 avril 2008, pour qui la représentativité réelle était un leitmotiv (6).

**Florence Canut,**

*Maître de conférences à l'Université Montpellier 3*

(3) La question ne se pose pas, s'agissant de la mesure de l'audience au niveau des branches, l'art. L. 2122-5, C. trav. précisant qu'elle s'effectue tous les quatre ans. Idem au niveau national et interprofessionnel, cf. art. L. 2122-9, C. trav.

(4) Cf., en ce sens, le site de la CFDT.

(5) Circ. DGT n° 20 du 13 nov. 2008 relative à la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, Fiche n° 1, point 1-2-2, p. 6.

(6) Position commune qui, on le sait, inspira très largement la loi du 20 août 2008, dans sa partie portant rénovation de la démocratie sociale.